

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-3527

présenté par

Mme Bergé, M. Cazenave, M. Vojetta, Mme Vidal, Mme Klinkert, Mme Le Grip, M. Patrier-Leitus et Mme Dubré-Chirat

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « , dont 2 000 € au maximum au titre des pensions de retraites » ;

2° Au début de la deuxième phrase, les mots : « Ce plafond s'applique » sont remplacés par les mots : « Ces plafonds s'appliquent » ;

3° À la dernière phrase, les mots : « il est révisé » sont remplacés par les mots : « ils sont révisés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de limiter à 2 000 € le plafond de l'abattement de 10 % applicable aux pensions de retraite.

Aujourd'hui, les retraités imposables bénéficient d'un abattement de 10% jusqu'à un plafond d'un peu plus de 4000€.

Cela coûte près de 5 milliards en 2024 avec un coût croissant en 2025 et 2026.

Le bénéfice de cet abattement est croissant avec les revenus : il ne soutient pas les retraités modestes qui sont exclus de l'impôt sur le revenu et il est anti-redistributif.

L'amendement propose de réduire le plafond de cet abattement à 2 000€ afin qu'il bénéficie d'abord aux classes moyennes. Cela génère une économie massive de plus de 2 milliards d'euros dès 2025. C'est par ailleurs une mesure pérenne et juste qui éviterait notamment la suppression des allègements de charges massifs sur le travail.

C'est une mesure plus juste socialement que la désindexation des retraites qui s'imposerait à tous les retraités. Cette mesure permet de l'éviter et de protéger les retraites modestes et les classes moyennes.